

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/36/L.70  
13 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 70 c) de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT :  
FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Danemark, Egypte, Ethiopie,  
Finlande, Gambie, Guinée, Haute-Volta, Italie, Mauritanie,  
Niger, Norvège, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie,  
Rwanda, Samoa, Suède, Yémen et Yougoslavie : projet de  
résolution

Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1521 (XV) du 15 décembre 1960 et 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, en vertu desquelles a été créé le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que les résolutions et décisions ultérieures relatives à l'administration et aux opérations du Fonds, notamment les résolutions 2321 (XXII) du 15 décembre 1967, 3122 (XXVIII) du 13 décembre 1973, 3249 (XXIX) du 4 décembre 1974 et les décisions 34/428 du 14 décembre 1979 et 35/422 du 5 décembre 1980,

Notant avec satisfaction l'accroissement notable des opérations du Fonds et les progrès réalisés dans l'octroi d'une assistance opportune et efficace avant tout aux pays en développement les moins avancés, comme il est indiqué dans le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds en 1980 1/,

Reconnaissant le rôle central du Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'assurer une gestion et une administration unifiées pour le Fonds d'équipement des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'utiliser et de renforcer les mécanismes existants pour canaliser des ressources supplémentaires vers les pays les moins avancés et assurer une coordination et une complémentarité efficaces entre les programmes d'assistance des différentes institutions financières du système des Nations Unies,

1/ DP/536.

Notant également avec satisfaction l'accroissement régulier des contributions volontaires aux ressources générales du Fonds,

Ayant dûment examiné le rapport du Conseil économique et social sur les activités opérationnelles 2/, ainsi que la décision 81/2 du 19 juin 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 3/, en particulier en ce qui concerne la question des dépenses d'administration du Fonds et en ayant dûment pris acte,

1. Réaffirme le rôle et le mandat du Fonds en tant que source supplémentaire d'aide à l'équipement à des conditions de faveur avant tout au profit des pays en développement les moins avancés;

2. Félicite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour les mesures efficaces qui ont été prises pour accroître la portée et le rythme des activités du Fonds;

3. Fait sienne la proposition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement énoncée dans sa décision 81/2, selon laquelle le Fonds devrait recevoir les moyens de jouer un rôle direct dans la mise en oeuvre du nouveau Programme substantiel d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

4. Prie le Conseil d'administration d'examiner les mesures propres à accroître la capacité du Fonds d'équipement des Nations Unies de répondre efficacement aux besoins prioritaires des pays les moins avancés, y compris les mesures visant à améliorer la complémentarité entre l'aide à l'équipement que ces pays peuvent obtenir du Fonds et d'autres types d'assistance accessibles aux pays les moins avancés et qui sont administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de maximiser l'impact et l'utilisation efficace de ces ressources dans la mise en oeuvre du nouveau Programme substantiel d'action en faveur des pays les moins avancés;

5. Approuve l'orientation du programme et les mesures opérationnelles du Fonds d'équipement des Nations Unies décrites dans le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds en 1980 1/ et en particulier souligne la nécessité d'établir un équilibre entre les ressources allouées pour répondre aux besoins fondamentaux des groupes à faible revenu et celles nécessaires pour renforcer les secteurs productifs et faire face à d'autres goulets d'étranglement structurels, en vue de promouvoir l'autosuffisance nationale et une croissance économique autonome accélérée des pays en développement les moins avancés;

---

2/ A/36/3/Add.29. A paraître en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 3 (A/36/3/Rev.1), chap. 29.

3/ E/1981/61 et Add.1, annexe I. A paraître en tant que Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1).

6. Décide que les dépenses d'administration et les dépenses d'appui au programme du Fonds seront financées au titre des ressources générales du Fonds, étant entendu cependant que le Programme des Nations Unies pour le développement continuera à assurer les services d'appui hors siège ainsi que les services d'appui administratifs au siège en faveur du Fonds;

7. Invite les gouvernements qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds, en particulier les pays développés et d'autres pays qui sont en mesure de le faire, à fournir un soutien financier pour les activités du Fonds.

-----